

N°s 451268, 451349 – Elections municipales de Lille

9^e et 10^e chambres réunies

Séance du 7 juillet 2021

Lecture du 20 juillet 2021

CONCLUSIONS

Mme Céline Guibé, rapporteure publique

Les élections municipales de Lille et des communes associées de Lomme et Hellemmes ont vu s'affronter dix listes au premier tour et trois au second. Le scrutin a été remporté par la liste « Lille en commun, Lille en confiance », conduite par Mme A..., qui a recueilli 15.389 voix, soit 40 % des suffrages exprimés. L'écart n'était que de 227 voix avec la liste arrivée en seconde position, « Lille verte 2020 – pour changer », menée par M. B... et qui a obtenu 15.162 voix, soit 39,41 % des suffrages exprimés. Quant à la liste « Faire respirer Lille », conduite par Mme S..., elle a recueilli 7.919 voix, soit 20,58% des suffrages exprimés.

M. B... et certains de ses colistiers, d'une part, ainsi que Mme S..., accompagnée par son colistier M. L..., d'autre part, ont contesté ces résultats par deux protestations distinctes, que le tribunal administratif de Lille a rejetées par deux jugements du 4 mars 2021 dont ils relèvent appel.

1. Nous vous invitons à joindre les deux requêtes, ce qui vous permettra, le cas échéant, d'apprécier les conséquences à tirer sur les élections contestées de la conjonction d'irrégularités qui ne sont invoquées, ou démontrées, que par l'un ou l'autre des protestataires.

Vous faites en effet exception, en matière électorale, au principe général de neutralité de la jonction, en vertu duquel cette dernière, simple faculté ouverte au juge dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice¹, ne peut normalement avoir d'influence sur le sens des décisions à prendre sur chacun des recours². Lorsque, saisis en appel par un seul des protestataires de première instance, vous annulez le jugement pour irrégularité, vous vous considérez saisis de l'ensemble des déférés et protestations présentés devant le tribunal (27 mai 2015, Élections municipales de Grand-Laviers, n° 382165, aux tables). Ceci est la conséquence nécessaire de l'indivisibilité des résultats du scrutin et de la spécificité de l'office du juge de l'élection, qui n'est pas de protéger des droits subjectifs, mais de rétablir la volonté des électeurs en tirant toutes les conséquences, sur le résultat du scrutin, des irrégularités d'ordre public ou de celles qui lui sont signalées par les protestataires dans le délai de recours contentieux. Les chroniqueurs bien informés de votre jurisprudence n'ont

¹ Section, 23 octobre 2015, min. c/ M. C..., n° 370251 373530, au rec.

² 28 janvier 1987, n° 39145, Comité de défense des espaces verts, inédite au recueil mais dont la formulation fait référence (v. Pr. R. Chapus, Droit du contentieux administratif, Paris : Montchrestien, 13^e éd., n° 1057, 3°).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'ailleurs pas manqué de relever que la décision *EM de Grand-Laviers* pourrait conduire à réfléchir à une obligation pour le premier juge de joindre les protestations dirigées contre les mêmes opérations électorales³.

S'il n'est pas nécessaire que vous énonciez une telle obligation pour trancher le litige, nous sommes, pour notre part, convaincue que cette façon de faire est la seule à même de permettre de faire respecter la volonté des électeurs. Saisi de protestations distinctes faisant chacune état d'irrégularités ou de manœuvres n'étant pas, prises isolément, de nature à altérer la sincérité du scrutin, le juge de l'élection se doit, selon nous, d'apprécier l'effet cumulé de ces irrégularités sur les élections contestées, comme il le fait lorsqu'elles sont invoquées à l'appui d'une protestation unique (18 décembre 1996, Élections municipales de Vitrolles, n° 177011, au rec.).

2. Parmi les très nombreux griefs invoqués par les protestataires, nous nous concentrerons uniquement sur ceux qui méritent votre attention, étant par ailleurs précisé que les moyens soulevés par Mme S... et M. L... à l'encontre du défaut de motivation du jugement concernant leur protestation manquent en fait.

Commençons par l'examen des griefs relatifs au déroulement des opérations électorales.

2.1. Devant le tribunal, les protestataires ont fait valoir qu'un nombre important de signatures figurant sur les listes d'émargement de près de la moitié des 127 bureaux de vote présentaient, pour le même électeur, des différences significatives entre le premier et le second tour, ce qui, selon votre jurisprudence, ne permet pas de garantir l'authenticité des votes (11 août 2009, Elections municipales de Saint Paul (Réunion), n° 322831, aux tables).

2.1.1. Le tribunal a jugé que les griefs soulevés par Mme S... et M. L... à ce titre étaient irrecevables, faute d'avoir été invoqués dans le délai de 5 jours prévu à l'article R. 119 du code électoral. S'agissant du recours de M. B..., il a admis la recevabilité des griefs portant sur la régularité des émargements dans les 13 bureaux de vote désignés dans la protestation initiale, et il a écarté comme irrecevables les contestations portant sur 62 autres bureaux de vote, qui avaient été invoquées dans des mémoires présentés postérieurement à l'expiration du délai de protestation.

Cette solution est conforme à votre jurisprudence, dont il découle que le grief relatif aux irrégularités d'émargement dans un bureau de vote donné, intervenues en méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral, constitue un grief en tant que tel, ce qui rend impossible, après l'expiration du délai de protestation, de l'invoquer à propos d'émargements dans un autre bureau de vote que ceux qui ont été identifiés dans la protestation initiale (Ass, 17 octobre 2003, Consultation des électeurs de Corse, n° 258487, au rec. sur d'autres points ; 19 juin 2009, Elections cantonales d'Argenteuil-Est (Val d'Oise), n° 322426, aux tables).

Les appelants vous invitent à remettre en cause cette jurisprudence. Mais, contrairement à ce qui est soutenu, l'irrégularité de la tenue des listes d'émargement ne peut être regardée comme un grief d'ordre public, s'agissant d'une règle dont la méconnaissance ne suffit pas,

³ G. Odinet et L. Dutheillet de Lamothe, Contentieux des élections municipales de 2014, AJDA 2015, p. 1846.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

en elle-même et quelles que soient les circonstances, à vicier radicalement le scrutin, à la différence, par exemple, des griefs tirés de l'inéligibilité du candidat d'un scrutin (16 février 1972, Elections municipales de Monfaucon, n° 83672, au rec.) ou encore de l'application d'un mode de scrutin erroné (Section, 13 mars 1936, Elections municipales de Désertines, n° 49753, au rec.).

Par ailleurs, rien ne justifie selon nous de remettre en cause l'appréciation stricte du grief distinct qui vous conduit, de manière constante depuis votre décision de Section du 25 janvier 1999, *Elections régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur*, à apprécier l'unité d'un grief par bureau de vote (n° 195139, au rec., s'agissant la contestation de la validité des bulletins de vote ; 6 octobre 1999, Elections cantonales de Champeix, aux tables, en matière de procurations). Celle-ci est guidée par un esprit d'équilibre entre les exigences de principe – le juge de l'élection étant saisi d'un scrutin indivisible, et les nécessités pratiques – le juge ne pouvant pas, dans le bref délai qui lui est imparti, agir lui-même comme un bureau de recensement supérieur, notamment dans les communes de grande importance.

Et nous ne sommes pas convaincue par l'argumentation de M. B..., qui soutient que cette sévérité est en délicatesse avec les exigences du droit au recours protégées par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il ne nous apparaît pas évident que la présente affaire entre dans le champ d'application de la Charte dans la mesure où n'est pas directement en cause, ici, le libre exercice par les citoyens européens de leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. En tout état de cause, la règle de recevabilité critiquée est justifiée par la nécessité de purger rapidement les protestations électorales afin de ne pas entraver le fonctionnement des collectivités et la vie démocratique. Les contraintes qu'elle fait peser sur les protestataires n'apparaissent pas disproportionnées à ce but, et ne rendent, pas, en pratique, excessivement difficile l'introduction de contestations, notamment pour les partis politiques qui disposent des moyens de vérifier le bon déroulement du scrutin. Nous en sommes d'autant moins convaincue que vous admettez la recevabilité d'un grief présenté en termes généraux, dans les cas où sont invoqués, de façon crédible, des dysfonctionnements systématiques (16 octobre 2009, Elections des Iles Loyauté, n° 328626, aux tables, s'agissant de la procédure de vote par procuration). Tel n'était pas le cas, en l'espèce, de la protestation initiale de M. B... devant le tribunal.

Peut-être ce point d'équilibre est-il imparfait dans la mesure où il est possible, ainsi que le relèvent Mme S... et M. L..., de se prémunir de la rigueur des effets de votre jurisprudence en invoquant, dans la protestation initiale, l'irrégularité d'une seule signature dans chacun des bureaux de vote, ce qui ouvre ensuite la faculté de mettre en cause de nouvelles signatures sans limite de délai, ces mises en cause étant considérées comme le développement de griefs et non comme l'invocation de griefs nouveaux. Mais, si cette stratégie opportuniste devait appeler une réponse contentieuse, celle-ci ne devrait pas passer, selon nous, par un desserrement de la maille d'appréciation des griefs par bureau de vote.

Relevons, enfin, que les protestataires n'établissent pas qu'ils auraient été empêchés de consulter les listes d'émargement en temps utile, l'accès à ces listes ayant été autorisé par le préfet du Nord dès le lendemain du scrutin et le législateur n'ayant par ailleurs pas jugé utile,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pour le second tour des opérations électorales, d'aménager le délai de protestation en raison de la situation sanitaire.

2.1.2. Votre contrôle ne pourra donc porter, comme celui du tribunal, que sur les émargements des 13 bureaux de vote désignés par M. B... dans sa protestation initiale. Le tribunal a retenu 48 émargements irréguliers, compte tenu des différences significatives de signatures observées entre les deux tours, appréciation qui n'est pas sérieusement remise en cause par la défense en appel. L'examen des autres émargements contestés devant vous, pour ces mêmes bureaux de vote (sur la limitation du contrôle aux émargements précisément contestés devant le juge électoral : 3 juillet 2009, Elections cantonales de Nîmes (2e canton) et Jourdan, n° 322125, aux tables), nous a conduit à identifier, en outre, deux signatures manifestement différentes correspondant aux électeurs ayant voté sous les n°s 88 et 490 dans le bureau 8. Au total, nous estimons que 50 votes doivent être tenus pour irréguliers de ce chef.

2.2. Aucun des autres griefs relatifs au déroulement des opérations électorales ne mérite que l'on s'y attarde.

Signalons seulement que les griefs repris en appel par Mme S... et M. L... alors qu'ils avaient été écartés comme irrecevables par le tribunal sont inopérants, faute de contestation de cette irrecevabilité devant vous (30 mai 2001, Elections municipales de Bouloc, n° 220038). Par ailleurs, bien qu'il ait été écarté au fond par le tribunal, vous pourrez écarter comme irrecevable le grief tiré de l'irrégularité des opérations électorales au sein du bureau de vote n° 818, ce grief étant tardif ainsi que vous en avez averti les parties.

Et relevons par ailleurs, s'agissant du grief invoqué par M. B... et rejeté comme imprécis par le tribunal, tiré de ce que les procès-verbaux des opérations électorales n'auraient pas été signés par tous les membres de certains bureaux de vote, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 67 électoral, qu'une telle circonstance n'est, selon votre jurisprudence, pas de nature, par elle-même, à altérer la sincérité du scrutin (16 juin 2010, M. O..., n° 329761, aux tables sur un autre point).

2.3. Pour apprécier les corrections hypothétiques à apporter au décompte des voix, vous pourrez tenir compte, non seulement des 50 irrégularités liées aux émargements que nous venons d'évoquer, mais également de six autres irrégularités constatées par le tribunal, et qui correspondent à des bulletins irrégulièrement tenus pour nuls ainsi que des procurations tardivement acheminées. Précisons qu'il ne nous semble pas nécessaire que vous vous prononciez, au fond, sur l'existence de ces six irrégularités, dès lors qu'elles ne sont plus contestées en appel et que leur prise en compte n'est pas susceptible de conduire à inverser le sens du jugement du tribunal⁴, si vous nous suivez quant au sort à réserver aux autres griefs.

⁴ Si la question est, selon nos recherches, inédite en jurisprudence, nous pensons qu'il devrait en aller autrement dans l'hypothèse où la solution de rejet de la protestation retenue en première instance est renversée en appel : dans cette hypothèse, nous pensons que le juge d'appel peut tenir pour constantes les constatations de fait retenues par les premiers juges et non contestées devant lui, ce qui ne doit pas empêcher, dans le cadre de l'effet dévolutif, de contrôler que le tribunal en a tiré, en droit, les conséquences exactes.

Compte tenu de l'ensemble de ces anomalies, l'écart entre les deux listes arrivées en tête au second tour des élections municipales n'est donc plus que de 171 voix dans la situation hypothétique la plus défavorable pour la liste « Lille en commun, Lille en confiance ».

3. Poursuivons par l'examen des griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale.

3.1. Une série de griefs est invoquée sous le pavillon de l'article L. 106 du code électoral, selon lequel *« quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, (...), sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».*

Si l'on ne trouve pas de jurisprudence fichée pour l'application de ces dispositions, vous avez jugé à plusieurs reprises que, s'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de ces dispositions en ce qu'elles édictent des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que celles énumérées par cet article ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin (16 avril 2012, M. X..., n° 353868, inédit ; 9 juin 2021, Elections municipales de Saint-Pierre du Vauvray, n° 445754, aux tables sur un autre point).

3.1.1. Les manœuvres qui ont, jusqu'à présent, été invoquées devant vous à ce titre correspondaient, à une exception près, à des achats de vote directement auprès des électeurs ou à des pressions exercées directement sur ces derniers. En l'espèce, l'une des pratiques dénoncées est de nature différente, et inédite dans votre jurisprudence : Mme S... et M. L... font valoir que le soutien public d'une triple championne du monde de boxe lilloise en faveur de la liste élue a été obtenu en échange de son recrutement par la commune en qualité d'éducatrice sportive. La manœuvre invoquée correspond à un « achat d'influence » : le don ou la promesse est accordé à une personnalité dont le soutien public est susceptible, du fait de ses relais auprès des habitants ou de sa notoriété publique, d'emporter l'adhésion d'électeurs qui, à défaut, ne seraient pas allés voter ou auraient accordé leur suffrage à un autre candidat. La libéralité ne bénéficie donc pas, à l'exception de l'influenceur lui-même, aux électeurs dont la liste cherche à obtenir le vote.

A notre sens, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 106 qui incrimine les avantages accordés pour influencer le vote d'électeurs. Votre 7^e sous-section jugeant seule a déjà censuré, sur le fondement de ces dispositions, des libéralités qui avaient profité, non aux électeurs, mais à une personne destinée à rallier leurs suffrages. Vous avez fait droit, en 2009, à la protestation dirigée contre les élections municipales de la commune de Saint-Louis de la Réunion, après avoir constaté l'existence d'un accord conclu entre les deux tours entre le candidat à la tête de la liste victorieuse et les responsables d'une liste arrivée en troisième position au premier tour, prévoyant des promesses de recrutement par la commune au profit de proches de ces derniers en échange de leur engagement à soutenir publiquement le premier au second tour. Vous avez estimé que ces promesses avaient été de nature à fausser le résultat du scrutin, alors que les voix obtenues par leurs bénéficiaires au premier tour

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

étaient plus de deux fois supérieur à l'écart de voix entre les deux listes présentes au second tour candidat (5 août 2009, Elections municipales de Saint-Louis, n° 322832, inédit).

La manœuvre était, certes, très différente de celle qui est aujourd'hui reprochée à la liste « Lille en commun, Lille en confiance » puisque les avantages avaient été accordés à un candidat éliminé au premier tour des élections et non à une personnalité non préalablement engagée dans la campagne. Et si aucun candidat n'est propriétaire des votes de ses électeurs, on peut présumer de l'efficacité d'un appel à un report de votes pour le second tour, du moins lorsque les électeurs ignorent sa véritable motivation. Il n'en reste pas moins que le recrutement d'un influenceur est, normalement, également susceptible de peser sur le choix des électeurs puisqu'un candidat n'aurait, à défaut, aucun intérêt à rechercher son soutien. Le marketing d'influence est d'ailleurs reconnu aujourd'hui comme une nouvelle arme de séduction majeure dans l'arsenal de la communication politique, particulièrement auprès des jeunes électeurs. Les réseaux sociaux constituent la première source d'information des 18-34 ans, 45% d'entre eux privilégiant ce média, devant la télévision pour 37%, et la radio et la presse écrite pour 7%, selon une enquête de la fondation Jean Jaurès réalisée en 2019⁵.

Si vous estimiez que ce type de manœuvres s'accommode mal du cadre fixé par l'article L. 106, que les auteurs de cette prohibition, parmi les plus vieilles du droit électoral, n'avaient sans doute pas envisagées en 1914⁶, ceci ne constituerait pas un obstacle à votre contrôle. L'article L. 116 du code électoral, qui fonctionne comme un article-balai, incrimine de manière générale « *les manœuvres frauduleuses quelconques* » portant atteinte à la sincérité du scrutin. Plus fondamentalement, vous ne vous sentez guère liés par les dispositions répressives du code électoral pour retenir l'existence de manœuvres à raison d'avantages accordés à des électeurs, dès lors que vous constatez que la pratique litigieuse est intervenue en vue des élections et qu'elle a été de nature à altérer la sincérité du scrutin (Section, 8 juin 2009, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n° 322236 322237, au rec.). Or, tel est précisément le cas lorsqu'une liste procède à un achat d'influence : les électeurs sont trompés puisqu'ils accordent un crédit à la parole de l'influenceur, sans savoir que son soutien n'est pas le fruit de ses convictions personnelles mais qu'il a été obtenu moyennant finances.

Relevons, enfin, - mais c'est une évidence - que l'appréciation à laquelle le juge de l'élection doit se livrer quant à l'effet d'avantages irréguliers sur le résultat du scrutin diffère profondément selon l'identité de leurs bénéficiaires. Dans le cas de l'achat direct de votes, il est, en principe, apprécié au regard du nombre d'électeurs corrompus. Dans l'affaire *EM de Corbeil-Essonnes*, vous avez cependant admis, alors que vous étiez saisis du cas d'une pratique persistante de dons d'argent à destination des habitants de la commune, dont l'ampleur n'avait pu être précisément déterminée mais qui était regardée comme significative, que celle-ci avait été de nature à altérer la sincérité du scrutin en présence d'un écart de 180 votes sur un total de 13.072 suffrages exprimés. Dans le cas de l'achat du ralliement d'un adversaire politique, cet effet est apprécié au regard du poids politique de celui-ci, qui peut être important, et que vous avez mesuré, dans l'affaire *EM de Saint-Louis*, au regard du nombre de votes obtenus au premier tour de l'élection. Et dans le cas de l'achat d'un influenceur, cet effet nous semble devoir être apprécié au regard de la notoriété de celui-ci

⁵ Citée par La Tribune, 9 mars 2021, Pourquoi le marketing d'influence investit la communication politique ?

⁶ Loi du 1^{er} avril 2014 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

auprès des électeurs et de l'intensité de son engagement pour rallier des suffrages à la liste victorieuse. Et il est probable que, sauf cas exceptionnel, l'altération des résultats du scrutin ne sera retenue qu'en cas de faible écart entre les listes arrivées en tête.

Qu'en est-il en l'espèce ?

Vous n'aurez pas besoin, si vous partagez notre analyse, de trancher le point de savoir si le soutien de la championne de boxe lilloise en faveur de Mme A... a, ou non, effectivement été obtenu en contrepartie de son recrutement par la commune. En effet, nous ne pensons pas que ce soutien ait pu, compte tenu de l'écart des voix en présence, fausser les résultats du scrutin, même si, pour les raisons que nous avons expliquées à l'instant, il ne vous sera pas possible de suivre ici le tribunal, qui a considéré que la pression n'avait été exercée que sur une seule éléctrice, à savoir la championne elle-même.

Certes, il n'est pas contesté que la sportive, bien qu'elle ne soit pas particulièrement connue au niveau national, le soit dans sa ville natale, et plus particulièrement dans le quartier des Bois-blancs, dont elle est originaire. Et, si l'on en croit la presse locale, les quartiers populaires étaient identifiés par les partisans de la maire sortante comme détenant la clé du scrutin⁷.

Toutefois, les éléments versés au dossier par les protestataires ne témoignent ni de ce que l'engagement de la championne en faveur de la liste victorieuse aurait été particulièrement dynamique, ni de ce que ce soutien aurait fait l'objet d'un intense relais auprès des électeurs par la liste « Lille en commun, Lille en confiance ».

La sportive a publié une vidéo sur le site internet Dailymotion le 8 mars 2020, faisant état de son soutien à Mme A... et appelant les électeurs à lui apporter leur suffrage. Cette vidéo a été relayée sur son compte Twitter, qui compte environ 350 abonnés, et sur son compte Facebook personnel – distinct de son compte sportif - qui en compte environ 1650. La vidéo a par ailleurs été « retweetée » par Mme A... sur son compte personnel, accompagnée d'un message en direction des jeunes Lillois. Mais son audience est restée limitée, moins de 300 personnes l'ayant visionnée avant le second tour. La championne a en outre diffusé un appel au vote sur son compte Twitter quelques jours avant le second tour, accompagné d'une photo d'elle-même posant avec Mme A.... Outre ces messages diffusés sur les réseaux sociaux, son engagement s'est traduit par l'inclusion de son nom parmi la trentaine de membres du comité de soutien et sur un tract appelant à voter en faveur de Mme A..., distribué dans les quartiers populaires la semaine précédant le second tour du scrutin.

Il n'est bien sûr pas possible de savoir précisément combien d'électeurs ont été concrètement influencés par l'expression de ce soutien public. Mais il est évident qu'une partie non négligeable des personnes qui prennent connaissance d'un message de soutien ou qui reçoivent un tract électoral n'est pas influencée par leur contenu, soit qu'il s'agisse d'électeurs déjà acquis à la liste concernée, soit que le message ne les décide pas à modifier leur choix initial en faveur d'une autre liste ou de l'abstention. Alors que ni le taux de participation, ni le score de Mme A... dans le quartier des Bois blancs, où elle a recueilli 800 suffrages au second

⁷ La Voix du Nord, 23 juin 2020.

tour, n'apparaissent exceptionnels, au regard des résultats des autres bureaux de vote de la commune, nous pensons, pour notre part, que, même si l'engagement de la championne a pu déterminer le vote d'une vingtaine, d'une trentaine, voire d'une poignée supplémentaire d'électeurs, il est, en revanche, invraisemblable qu'il ait pu en déterminer 171. C'est pourquoi nous ne nourrissons, *in fine*, pas de véritable soupçon quant à l'incidence effective de ce soutien sur le résultat du scrutin.

Si vous nous suivez pour écarter cette contestation, vous pourrez aussi, par voie de conséquence, écarter le grief tiré de ce que le recrutement de la sportive s'analysait comme une participation de la commune au financement de la campagne de Mme A..., prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors qu'il n'a pas altéré le sens du vote.

3.1.2. Les deux autres griefs invoqués sous la bannière de l'article L. 106 du code électoral ne posent pas de difficultés.

La campagne de promotion du commerce local au terme de la période de confinement ne saurait être regardée comme une libéralité prohibée à destination du président de la fédération lilloise du commerce ou des bénéficiaires de cette campagne.

Ne nous semble, par ailleurs, pas avoir eu d'incidence sur les résultats du scrutin, l'envoi, 6 jours avant le second tour, d'un courriel de la présidente de l'Association lilloise pour favoriser la participation des habitants (ALFPH), qui bénéficie d'une substantielle subvention municipale, aux représentants de près de 300 associations pour les exhorter à prendre position en faveur de la liste conduite par Mme A.... Si cet envoi a, à juste titre, suscité l'émoi d'une partie de ses destinataires, sa formulation démontre, à l'évidence, qu'il s'agissait d'une initiative personnelle de l'auteur du message, immédiatement condamnée par la candidate. Sur la demande de Mme A..., la présidente de l'association a envoyé le soir même un nouveau courriel présentant des excuses et demandant à ses interlocuteurs de ne pas tenir compte de son premier message.

3.2. Les actions de propagande électorale dénoncées par Mme S... et M. L... ne nous semblent, ensuite, pas entachées d'irrégularités.

La diffusion par la chaîne régionale de France 3 du documentaire « La Dame de Lille », consacré au parcours politique de Mme A..., ne saurait être regardée comme un procédé de publicité commerciale interdit par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, ni, d'ailleurs, comme la participation d'une personne morale au financement de la campagne, prohibé par son article L. 52-8. Ce documentaire, réalisé à l'initiative de la chaîne, s'insère dans une série de portraits de maires de grandes villes françaises intitulée « Elu public n° 1 », et comprenant, parmi les têtes d'affiche, A. Juppé ou G. Collomb.

Si les protestataires dénoncent par ailleurs une confusion entre l'expression publique de Mme A... en tant que maire et en tant que candidate, les actions de communication identifiées à ce titre ne relèvent pas, contrairement à ce qu'ils soutiennent, de la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la municipalité, interdite par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Les comptes personnels ouverts par Mme A... sur les réseaux sociaux Twitter et Facebook, sur lesquels elle se présente en sa double qualité d'ancienne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ministre et d'actuelle maire de la ville de Lille, et où elle a pour habitude de commenter la vie politique nationale et locale, ne peuvent être regardés comme des comptes institutionnels de la municipalité, la ville disposant, d'ailleurs, de ses propres comptes sur les réseaux sociaux. La conférence de presse du 16 septembre 2019 correspond à un format de communication habituelle pour la municipalité, et le choix du thème de l'écologie, qui s'accorde avec la sélection de la ville de Lille comme finaliste pour le prix de la « capitale verte européenne » décerné par la Commission européenne, ne peut s'analyser comme une action de propagande électorale. Nous n'avons, en outre, guère été convaincue par l'argumentation des protestataires identifiant une manœuvre électorale dans l'invocation par Mme A... de sa qualité de conseillère d'Etat en réponse à la question d'un journaliste lors de cette conférence. Quant à la publicité donnée par la commune à différentes réalisations ou projets, telles que l'adoption d'un arrêté anti-pesticide, l'installation de bornes de réparation de vélos ou la plantation d'arbres dans l'espace public ou encore, s'agissant de la méthode, le recours à des clips vidéo diffusés par courriel, ceux-ci ne franchissent pas les bornes d'une communication institutionnelle normale.

Quant au grief tiré d'un collage d'affiches irrégulier au matin du premier tour, il n'est pas démontré.

3.3. Enfin, les autres griefs, invoqués par M. B... et tirés de ce que la liste victorieuse aurait utilisé les besoins de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, ne peuvent davantage être accueillis.

Les protestataires ne démontrent en effet ni que les locaux de l'hôtel de ville auraient été utilisés pour les besoins de la campagne, ni que le directeur de cabinet de Mme A... aurait participé à l'organisation de cette campagne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions administratives, ni que la liste victorieuse aurait irrégulièrement utilisé un fichier de données appartenant à la commune et recensant les associations subventionnées par la ville. Quant à l'envoi de messages à des habitants de la ville ou des représentants d'associations, rien n'indique qu'ils aient été financés par des fonds communaux.

Si vous nous suivez, vous rejetterez donc les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales.

4. Nous vous proposons de rejeter également les conclusions tendant à ce que Mme A... soit déclarée inéligible, aucun des griefs invoqués ne mettant en évidence la participation personnelle de Mme A... à une manœuvre présentant un caractère frauduleux, au sens des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral (Section, 4 février 2015, Elections municipales de Vénissieux, n° 385555, au rec. ; 13 juin 2016, Elections départementales dans le canton du Livradais, n° 394675, au rec.).

Enfin, nous vous proposons de rejeter les conclusions tendant à la réintégration de diverses dépenses dans le compte de campagne de la liste « Lille en commun, Lille en confiance ». Ce compte a été approuvé, après réformation, par une décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 3 décembre 2020. Aucun des griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral n'est de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, et, par ailleurs, les requérants n'apportent aucune

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

précision sur le montant des dépenses qu'ils estiment devoir être réintégrées au compte de campagne.

PCMNC au rejet des requêtes et des conclusions présentées par Mme A... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.